

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ALSACE

Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2022-2025 conclu le 24 juin 2022 dans le cadre du Comité interprofessionnel du vin d'Alsace sont étendues jusqu'au 31 juillet 2025 par arrêté interministériel du 21 octobre 2022 publié au *Journal officiel* de la République française le 28 octobre 2022 (AGRT2227137A), à l'exception :

- De l'article 3.6 de l'accord triennal relatif à la réserve de propriété ainsi que de sa reprise aux conditions générales des cinq modèles de contrats annexés.
- De la phrase « ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour la part prise en charge par le vendeur » figurant à l'article 3.7 de l'accord triennal ainsi que de sa reprise aux conditions générales des cinq modèles de contrats annexés.
- De la clause relative aux indicateurs d'évolution des prix figurant aux articles 6.1.1 et 6.2.1 de l'accord triennal ainsi que de sa reprise dans les modèles de contrats pluriannuels annexés.
- De la clause relative au VCI figurant aux articles 6.1.1 et 6.1.2 de l'accord triennal ainsi que de sa reprise dans les modèles de contrats annuel et pluriannuels de vente et d'achats de raisins et de moûts de Crémant annexés.
- De la clause relative à la réserve interprofessionnelle figurant aux articles 6.2.1, 6.2.2 et 6.3 de l'accord triennal ainsi que de sa reprise dans les modèles de contrats annuel et pluriannuels de vente et d'achats de vin en vrac et le modèle de contrats de vente de vin en bouteilles annexés.
- Des mentions rendant la contractualisation écrite obligatoire qui figurent à l'accord triennal et dans les cinq modèles de contrats annexés.



17e ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2022-2025

**ORGANISATION DU MARCHÉ
DES VINS D'ALSACE**

Dr- PHT
EB

I. DEFINITION – OBJET - DUREE	p.3
1. Définition – Objet	p.3
2. Durée	p.3
3. Confidentialité	p.3
II. CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE	p.3
1. Déclaration des stocks de vins d'Alsace	p.3
2. Déclaration des transferts et des transactions entre opérateurs	p.3
2.1. Transferts et transactions de raisins et moûts de Crémant	p.3
2.2. Transferts et transactions de vins en vrac	p.4
2.3. Transferts et transactions en bouteilles	p.4
3. Encadrement des contrats – Dispositions communes à tous les contrats	p.4
4. Délais de paiement	p.6
4.1. Délais de paiement légaux	p.6
4.2. Délais de paiement dérogatoires pour l'achat de raisins et moûts de Crémant	p.6
4.3. Délais de paiement dérogatoires pour l'achat de vins en vrac	p.6
5. Acompte	p.6
6. Contrats de vente	p.6
6.1. Contrats de vente de raisins et moûts de Crémant	p.6
6.1.1 Contrat de vente pluriannuel de raisins et moûts de Crémant	p.6
6.1.2 Contrat de vente annuel de raisins et moûts de Crémant	p.8
6.2 Contrats de vente de vin en vrac	p.9
6.2.1 Contrats de vente pluriannuel de vin en vrac	p.9
6.2.2 Contrats de vente annuel de vin en vrac	p.10
6.3 Contrats de vente de vin en bouteilles	p.11
7. Mouvements de vins d'Alsace AOC en bouteilles	p.12
8. Connaissance des expéditions dans l'Union européenne et vers les pays tiers	p.12
III. MESURES DE RÉGULATION DU MARCHÉ	p.13
IV. SUIVI AVAL DE LA QUALITÉ DES VINS	p.13
V. COTISATION INTERPROFESSIONNELLE	p.13
1. Assiette	p.13
2. Fait générateur	p.13
3. Taux de la cotisation interprofessionnelle	p.13
4. Répartition de la cotisation interprofessionnelle	p.13
5. Modalités de recouvrement	p.14
VI. CONCILIATION	p.14
VII. SANCTIONS	p.14
VIII. EXTENSION	p.14

PHT EG JV

I. DEFINITION – OBJET - DUREE

1. Définition – Objet

Les dispositions suivantes de l'accord interprofessionnel ratifié le 24 juin 2022 par les familles professionnelles membres du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) sont applicables à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent des vins à appellation d'origine contrôlée "Vin d'Alsace" ou "Alsace", "Crémant d'Alsace" et "Alsace Grands Crus", dans les départements de production de ces appellations ou à partir de ceux-ci.

Le présent accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) conformément aux articles L632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant OCM unique, ou toute autre disposition s'y substituant. Il a pour objet d'assurer une maîtrise satisfaisante du marché des vins d'Alsace. Il met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- la connaissance de l'offre et de la demande de vins d'Alsace
- l'analyse et la prospective économique
- la mise en œuvre des règles de commercialisation
- le suivi aval de la qualité des vins d'Alsace
- l'assistance technique
- la promotion du produit
- le financement des actions de l'interprofession
- et toute mesure conforme à la réglementation européenne et nationale.

2. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes : 2022/2023- 2023/2024-2024/2025. Les campagnes s'étendent du 1/08 au 31/07.

3. Confidentialité

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auxquels le CIVA a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel. Le personnel du CIVA est soumis au secret professionnel. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

II. CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

1. Déclaration des stocks de vins d'Alsace

Conformément à leurs obligations déclaratives et à la convention pour le fonctionnement du casier viticole informatisé DGDDI/DGPE/CIVA, les producteurs du ressort du CIVA souscrivent une déclaration DGDDI/CIVA par appellation et par cépage de leurs stocks au 31 juillet, puis de leur récolte, à la date légale.

Les négociants en vins du Haut-Rhin et du Bas-Rhin produisent auprès du CIVA une déclaration par appellation et par cépage de leurs stocks au 31 juillet, dans les mêmes délais légaux que pour la déclaration de stocks à la propriété.

2. Déclaration des transferts et des transactions entre opérateurs

Tout contrat de transactions entre opérateurs du vignoble alsacien, ainsi que tout avenant ou annexes éventuelles, **doivent être conclus par écrit y compris sous format électronique.**

2.1. Transferts et transactions de raisins et de moûts de Crémant

Le CIVA demande à chacun des opérateurs de son ressort de lui transmettre l'ensemble des données économiques nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont conférées par le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune du marché vitivinicole, et tenant à la connaissance du marché.

Tout contrat de vente de raisins et moûts de Crémant, annuel ou pluriannuel, est obligatoirement écrit et obligatoirement dématérialisé à compter du 1^{er} janvier 2023. Il doit reprendre obligatoirement et a minima les éléments du contrat-type interprofessionnel intégré au présent accord :

- Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être expressément indiqués dans chaque contrat.
- La copie du contrat ou sa version dématérialisée est systématiquement transmise au Civa et doit obligatoirement comporter la description complète du prix avec les éventuelles primes et sans indexation.
- Pour le contrat annuel, si le prix définitif payé au producteur diffère du prix convenu à la signature du contrat, le décompte de prix définitivement payé, avec les primes éventuelles et sans indexation, doit obligatoirement être adressé au CIVA et ceci au plus tard pour le 31 octobre de chaque année de la récolte afin de pouvoir établir précisément les statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionales.
- Pour les contrats pluriannuels, les décomptes de prix finaux sont transmis aux producteurs avec la dernière échéance de paiement, au plus tard le 15 septembre de l'année N+1, échéance à laquelle il conviendra d'adresser obligatoirement le décompte au CIVA.

2.2. Transferts et transactions de vins en vrac

Tout transfert et toute transaction en vrac de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit (annuel ou pluriannuel) dématérialisé qui comprend au-moins les mentions prévues sur le contrat interprofessionnel et dont les modèles sont intégrés au présent accord.

Le contrat de vente, qu'il soit annuel ou pluriannuel, est établi et signé par voie électronique via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le PDF du contrat revêtu du n° du visa.

Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être indiqués dans chaque contrat.

Ces contrats de vente serviront de base à l'établissement des mercuriales bimensuelles des transactions en vrac.

2.3. Transferts et transactions en bouteilles

Tout transfert et toute transaction en bouteilles de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit dématérialisé qui comprend au moins les mentions prévues sur le modèle de contrat et dont le modèle est intégré au présent accord.

Le contrat est établi et signé par voie électronique via la plateforme déclarative du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa et mentionnant les volumes chargés.

Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être indiqués dans chaque contrat.

Les contrats relatifs aux retiraisons en bouteilles ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

3. Encadrement des contrats – Dispositions communes à tous les contrats

3.1. Chaque contrat fait l'objet d'une identification précise des parties, mentionnant les nom et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier.

3.2. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Cette proposition contient toutes les clauses minimales prévues dans les contrats types intégrés au présent accord.

3.3. Courtier

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

PHT 
NF

3.4. Mandat de facturation

Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, des moûts de Crémant, des vins en vrac voire des bouteilles, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

3.5. Enregistrement des contrats

Le CIVA est systématiquement destinataire d'un exemplaire papier ou numérique (pour tout contrat établi entre les parties sur la période couverte par le présent accord interprofessionnel ; ces contrats seront obligatoirement transférés de façon dématérialisée à partir du 1er janvier 2023), dument signé entre les parties, de tout contrat, transfert et transaction relatifs aux raisins, moûts de Crémant, vin en vrac ou bouteilles, précisant le prix final payé au producteur et intégrant les éventuelles primes et les différentes composantes du prix, et ceci au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte afin de pouvoir établir de façon précise les statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionale. Les bénéfices de l'accord interprofessionnel ne sont valables que si le contrat a été transmis préalablement au CIVA et ceci obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail du CIVA à partir du 1er janvier 2023.

3.6. Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, en se faisant assister d'un huissier de justice.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation écrite des parties.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

3.7. Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Le courtier est tenu de présenter les affaires à conclure avec précision et exactitude. Il doit garantir à chaque partie l'identité de l'autre ; cela implique une certaine prudence, surtout dans le cadre de contacts ou les moyens actuels de communication peuvent donner l'apparence de réalité de l'existence d'une société commerciale. Il doit veiller à la solvabilité, à la capacité juridique de la contrepartie qu'il propose. Dans son rôle d'intermédiaire, il doit conseiller, éclairer et suivre ses partenaires au-delà de la signature du bordereau. Aussi, incombe-t-il au courtier, après avoir sélectionné les qualités de vin en fonction des désirs de l'acheteur, de former des prix, d'aider à l'établissement des contrats, de surveiller les vins jusqu'à la livraison, de jouer un rôle de conciliateur en cas de litige naissant.

Le courtier répond des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession, du préjudice qu'il a pu causer. Cette responsabilité sanctionne le non-respect des obligations auxquelles est tenu le courtier dans le cadre de sa mission.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès de deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées. Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour la part prise en charge par le vendeur.

3.8. Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si elle est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

3.9. Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les indemnités applicables en cas de résiliation du contrat ne peuvent pas être supérieures au montant du préjudice réellement subi et prouvé par la partie demanderesse.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.


PMT JVF

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

3.10. Cas des décalages entre la périodicité des accords interprofessionnels triennaux et des contrats établis entre les parties :

Si un contrat triennal est signé sur une périodicité différente de celle du présent accord interprofessionnel triennal, les parties mettront à jour leurs relations contractuelles au regard des dispositions en vigueur. Toute évolution des accords interprofessionnels doit être prise en considération par voie d'avenant au contrat pluriannuel convenu entre les parties. En cas d'évolution des dispositions du présent accord interprofessionnel, le CIVA procédera sans délai à la mise à jour des contrats types dématérialisés.

4. Délais de paiement

4.1. Délais de paiement légaux

Pour les contrats annuels, les délais de paiement sont de 30 jours pour les raisins et les moûts à compter de la date de livraison et de 60 jours pour les vins en vrac et en bouteilles à compter de la date de facturation ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.

4.2. Délais de paiement dérogatoires pour l'achat de raisins et moûts de Crémant

Dans le cadre d'un contrat de vente pluriannuel de raisins, les parties acceptent le paiement selon l'une des modalités suivantes :

- Le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.
- Le paiement est réalisé en 4 tranches, du 15 janvier au 15 septembre de l'année suivant la récolte.

4.3. Délais de paiement dérogatoires pour l'achat de vins en vrac

Dans le cadre d'un contrat de vente pluriannuel de vins en vrac, les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes :

- le paiement intervient dans un délai maximum de 150 jours après l'enlèvement et au plus tard le 15 septembre de l'année suivant la récolte,
- ou en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 septembre de l'année suivant la récolte,
- ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.

5. Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du CIVA.

6. Contrats de vente

6.1. Contrats de vente de raisins et moûts de Crémant

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de raisins issus de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime.

6.1.1 Contrat de vente pluriannuel de raisins et moûts de Crémant

Le contrat pluriannuel écrit doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article II.3, ainsi que clauses suivantes :

❖ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :


PMT

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

❖ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles dont la liste est précisément établie entre les parties, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Le vendeur certifie lors de la signature du contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC.

Le vendeur atteste que les raisins produits l'ont été dans le respect du cahier des charges concerné et qu'ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par écrit les dates précises de ses apports.

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action.

Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur, pour chaque livraison ou apport contractualisé, une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO.

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis dans le contrat doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat.

En cas de non-conformité du produit, il est stipulé l'interdiction, pour l'acheteur de retourner, au-delà d'un délai maximum de 12 heures, aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement.

Les parcelles engagées par appellation, prix et clauses de révision du prix

Le contrat pluriannuel stipulera pour chaque année d'engagement (Année N, N+1, N+2), la liste des parcelles concernées :

- Appellation
- Cépage
- N° Section et N° de parcelle (+ copie du CVI)
- Commune
- Surface
- Volume éventuel de VCI et son mode de valorisation
- Prix/kg et montant des primes éventuelles, pour chaque cépage
- Indicateurs d'évolution des prix : les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production : indice IPAMPA (indice des prix d'achat des moyens de production agricole), IPAP vin (indice des prix des produits agricoles à la production), SMIC, pourcentage d'évolution librement convenu entre les parties, évolution des disponibilités de stocks par cépage et/ou de l'évolution commerciale globale constatés par l'interprofession.

Toute modification des surfaces engagées dans le présent contrat (du fait de l'arrachage, de plantation ou de toute autre modification du parcellaire) doit être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur pour le 15 juillet de chaque année.

A la fin de chaque période annuelle, les surfaces contractualisées et les prix des raisins seront à confirmer par un écrit par les deux parties et ceci au plus tard le 15 juillet.

A défaut d'un écrit au 15 juillet de chaque période annuelle confirmant la surface et le prix le contrat prendra fin.

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement pour une durée de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

EG
PMT
df [7]

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par un écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée.

Obligation de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des raisins livrés en exécution du contrat. Pour l'année N+1 et N+2, les conditions du contrat sont reprises à l'identique à l'exception du prix et de la réserve de propriété. Il sera établi et signé entre les parties, avant le 1er décembre de l'année N, un avenant spécifique précisant le niveau de prix convenu, librement établi à partir des indicateurs retenus par les parties. Les indicateurs ainsi que la méthode de calcul du prix, basé sur ces indicateurs resteront les mêmes sur l'ensemble de la période contractualisée (Année N, N+1 et N+2).

Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

Le contrat pluriannuel de raisins ne peut pas être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les trois années d'engagement du contrat. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties durant la période engagée des indemnités à hauteur du préjudice réellement subi et justifié pourront être réclamées. La méthode de calcul du préjudice devra être clairement précisé dans le contrat signé entre les deux parties.

6.1.2 Contrat de vente annuel de raisins

Le contrat annuel est écrit et doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article II.3, ainsi que les clauses suivantes :

❖ **Objet du contrat**

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

❖ **Obligation des parties**

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles dont la liste est précisément établie entre les parties, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Le vendeur certifie lors de la signature du contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC.

Le vendeur atteste que les raisins produits l'ont été dans le respect du cahier des charges concerné et qu'ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par écrit les dates précises de ses apports.

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action.

Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur, pour chaque livraison ou apport contractualisé, une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis dans le contrat doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat

En cas de non-conformité du produit il est stipulé l'interdiction, pour l'acheteur de retourner, au-delà d'un délai maximum de 12 heures, aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement.

Les parcelles engagées par appellation, prix

Le contrat stipulera l'année d'engagement, la liste des parcelles concernées :

- Appellation
- Cépage
- N° Section et N° de parcelle (+ tableau récapitulatif des surfaces et copie du CVI annexée au contrat)


PHT

- Commune
- Surface
- Volume éventuel de VCI et son mode de valorisation
- Prix/kg sans indexation et montant des primes éventuelles, pour chaque cépage
Le prix final payé au kg sans indexation par cépage et par appellations sera transmis au CIVA pour le 31 octobre de l'année de la récolte.

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement à la vendange de l'année considérée et ne se renouvelle pas par tacite reconduction. Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la livraison des raisins et le complet paiement du prix.

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par un écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée.

6.2 Contrats de vente de vin en vrac

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de vin en vrac de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime. Il précise les clauses minimales à respecter par les contrats écrits entre l'acheteur et le vendeur de vins en vrac.

6.2.1 Contrats de vente pluriannuel de vin en vrac

Le contrat de vente pluriannuel est écrit et doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article II.3, ainsi que les clauses suivantes :

❖ **Objet du contrat**

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

❖ **Obligation des parties**

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en vrac provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Les vins chargés sont élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de défauts. L'acheteur s'engage à acquérir les volumes convenus sur 3 ans. Il est précisé les volumes qui seront chargés pour chaque année n ; année n+1 ; année n+2.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent de la propriété de l'acheteur de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à un tiers sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Le vendeur s'engage à supporter seul les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance, à ses frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins de propriété de l'acheteur. La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier. Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges. Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faite avant le chargement du vin. Si l'acheteur réalise un suivi de vinification il s'oblige à acheter le vin concerné.



Nature des vins en vrac contractualisés, prix et clauses de révision du prix

Le présent contrat pluriannuel stipulera, pour chaque année d'engagement le type de vin en vrac concerné.

- Appellation
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume prévisionnel
- Volume de vin bloqué à la vente dans le cas d'une réserve interprofessionnelle
- Date de chargement prévisionnelle
- Prix/HI
- Indicateurs d'évolution des prix : les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production : indice IPAMPA (indice des prix d'achat des moyens de production agricole), IPAP vin (indice des prix des produits agricoles à la production), SMIC, pourcentage d'évolution librement convenu entre les parties, évolution des disponibilités de stocks par cépage et/ou de l'évolution commerciale globale constatés par l'interprofession,

Toute modification de disponibilité de produit engagé dans le contrat doit être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur avant le 15 février.

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement pour une durée de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Obligation de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. Pour l'année N+1 et N+2, les conditions du contrat sont reprises à l'identique à l'exception du prix et de la réserve de propriété. Il sera établi et signé entre les parties, avant le 1er décembre de l'année N, un avenant spécifique précisant le niveau de prix convenu, librement établi à partir des indicateurs retenus par les parties. Les indicateurs ainsi que la méthode de calcul du prix, basé sur ces indicateurs resteront les mêmes sur l'ensemble de la période contractualisée (Année N, N+1 et N+2).

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par un écrit et tous les ans un mois avant la date prévue d'achat du vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de vente.

Retraison

La dernière retraison doit être opérée au plus tard le 31 juillet. Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif le délai de retraison est de 60 jours maximum après la signature du contrat.

Réserve de propriété

Aux dispositions communes à tous les contrats, stipulées à l'article II.3.6, se rajoute le fait qu'en cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de vins soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

Le contrat ne peut pas être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les trois années d'engagement du contrat pluriannuel. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties durant la période engagée, des indemnités à hauteur du préjudice subi pourront être réclamées. La méthode de calcul du préjudice doit être clairement précisée dans le contrat signé entre les deux parties.

6.2.2 Contrats de vente annuel de vin en vrac

Le contrat annuel est écrit et doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article II.3, ainsi que les clauses suivantes :

❖ **Objet du contrat**

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendus en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,

- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

❖ **Obligation des parties**

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en vrac provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Les vins chargés sont élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de défauts.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent de la propriété de l'acheteur de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à un tiers sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Le vendeur s'engage à supporter seul les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance, à ces frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins de propriété de l'acheteur. La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier. Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges. Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faite avant le chargement du vin. Si l'acheteur réalise un suivi de vinification il s'oblige à acheter le vin concerné.

Nature des vins en vrac contractualisés, prix

Le présent contrat stipulera le type de vin en vrac concerné.

- Appellation
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume
- Date de chargement prévisionnel
- Volume de vin bloqué à la vente dans le cas d'une réserve interprofessionnelle
- Prix/Hl

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée annuelle et il ne se reconduit pas par tacite reconduction. Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la livraison des vins et le complet paiement du prix.

Obligation de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par un écrit avant la signature du contrat. Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de vente.

Retraissement

Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif, le délai de retraitement est de 60 jours maximum après la signature du contrat.

Réserve de propriété

Aux dispositions communes à tous les contrats, stipulées au point II.3.6, se rajoute le fait qu'en cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de vins soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

6.3 Contrats de vente de vin en bouteilles

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de vin en bouteilles de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le contrat de vente de vin en bouteilles est écrit et doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article II.3, ainsi que les clauses suivantes :

❖ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

❖ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un nombre de bouteille défini de vin des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Les vins chargés sont élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de défauts.

Si les bouteilles vendues restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent de la propriété de l'acheteur de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à un tiers sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Nature des vins en bouteille contractualisés, prix

Le présent contrat stipulera, le type de vin concerné.

- Appellation
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume ou Nombre de bouteilles
- Volume de vin bloqué à la vente dans le cas d'une réserve interprofessionnelle
- Date d'enlèvement prévisionnelle
- Prix/bouteille

Obligation de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des bouteilles achetées en exécution du contrat. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par un écrit avant la signature du contrat. Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de vente.

7. Mouvements de vins d'Alsace AOC en bouteilles

Les informations dont le CIVA doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et en particulier les entrées et sorties détaillées par pays des produits en droits suspendus et le cas échéant en droits acquittés, faisant apparaître pour chacune des AOC «Alsace», «Alsace Grand Cru», et «Crémant d'Alsace», le détail des volumes commercialisés en bouteilles assujettis à la Cotisation Interprofessionnelle et exprimés en hectolitres, ci-après « les informations économiques », doivent être télédéclarées sur le portail interprofessionnel par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par le CIVA, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVA n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 16/10/17 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CIVA les informations économiques de l'opérateur concerné.

8. Connaissance des expéditions dans l'Union européenne et vers les pays tiers

La connaissance des expéditions/exportations par pays est permise par la DRM dématérialisée.

Sur les déclarations d'échanges intra UE de biens (DEBweb2), les codes produits sont obligatoirement renseignés jusqu'au 9^{ème} chiffre (NGP9), en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres (NC8).


PHT

Sur les documents d'accompagnement (DAE / DSA / DAC / DSAC), les codes produits du ressort de l'interprofession sont obligatoirement renseignés jusqu'au 12^e chiffre (code vinicole interprofessionnel).

III. MESURES DE RÉGULATION DU MARCHÉ

Le CIVA peut, par un avenant au présent accord triennal soumis à l'extension des ministères concernés, mettre en œuvre toute mesure de régulation de marché conforme aux réglementations communautaire et nationale, dans les conditions prévues par l'article 167 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, ou toute autre disposition s'y substituant.

Les modalités de cette mesure de régulation seront définies par un avenant au présent accord triennal qui est soumis pour extension aux ministères concernés.

IV. SUIVI AVAL DE LA QUALITÉ DES VINS

Le CIVA peut, par un avenant au présent accord triennal soumis à l'extension des ministères concernés, mettre en œuvre un mécanisme de suivi de la qualité des vins d'Alsace, en aval de la mise en marché par les opérateurs du vignoble alsacien, au plus proche de l'offre proposée au consommateur. L'avenant relatif à cette mesure détaillera notamment l'ensemble des modalités techniques (circuits de distribution cibles de ce suivi, modalités de prélèvement et d'analyse, modalités de dégustation, modalités de restitution des résultats aux opérateurs adjoints à un éventuel plan d'action d'amélioration continue), de calendrier de mise en œuvre et de financement du suivi aval qualité.

V. COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

1. Assiette

Une cotisation interprofessionnelle est instituée au profit du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace afin de lui permettre d'exercer l'ensemble de ses missions. Elle est assise sur les volumes de vins à AOC commercialisés en bouteilles sur le marché final.

2. Fait générateur

La cotisation interprofessionnelle est facturée mensuellement à chaque metteur en marché du ressort du CIVA, sur la base du volume commercialisé figurant sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

3. Taux de la cotisation interprofessionnelle

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 7,52 €HT/hl. Il peut être révisé annuellement sur décision des familles de la Production et du Négoce réunis en Assemblée générale du CIVA ; il fera dans ce cas l'objet d'un avenant au présent accord de campagne dont l'extension sera demandée aux ministères concernés. Il est soumis à TVA.

4. Répartition de la cotisation interprofessionnelle

La cotisation interprofessionnelle est due à parts égales par les producteurs sur le volume de leur production et par les metteurs en marché sur le volume de leurs ventes en bouteilles.

La cotisation interprofessionnelle est perçue par le CIVA exclusivement auprès des metteurs en marché - qu'ils soient vigneron-indépendants, coopératives, SICA ou négociants - sur le volume de leurs ventes de vins d'Alsace en bouteilles.

La retenue sur les achats de raisins, calculée en appliquant le coefficient de transformation 130 kg = 1 hl pour les AOC Alsace et Alsace Grands Crus et 150 kg = 1 hl pour l'AOC Crémant d'Alsace s'applique sur la dernière récolte prise en compte dans la campagne en cours.

EF
OV-
PHT

5. Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est assuré mensuellement par le CIVA sur la base de la déclaration récapitulative mensuelle des produits en droits suspendus.

Cette cotisation interprofessionnelle est immédiatement exigible au reçu de la facture mensuelle établie par le CIVA. En cas de non-paiement de la facture, une procédure de recouvrement amiable est engagée par le CIVA.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure judiciaire est engagée en vue de l'obtention par le tribunal d'une décision de commandement de payer.

En application de l'article L 632-7 du code rural, le CIVA peut ensuite demander à l'Administration des Douanes et des Droits Indirects le blocage des produits, conformément aux modalités du décret du 11 janvier 2007, codifié par les dispositions des articles R632-8-1 à R632-8-9 du CRPM.

VI. CONCILIATION

En cas de difficultés dans l'interprétation et l'exécution de l'accord, la procédure de conciliation pourra être engagée par le Conseil de direction du CIVA, au travers de sa Commission de conciliation telle que définie dans le règlement intérieur du CIVA.

Pour arriver à un accord, la Commission de conciliation dispose d'un délai d'un mois à compter du moment où elle a été saisie d'un litige par le Président de l'une des organisations professionnelles appelées à désigner les membres du CIVA.

En cas d'échec de la conciliation, le Conseil de direction du CIVA saisit l'arbitre qui, statuant en équité et conformément au présent accord et à ses avenants, prend seul sa décision dans un délai d'un mois suivant la fin du mois prévu pour la conciliation.

VII. SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L632-7 : « Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. »

Le non-respect des dispositions étendues peut donner lieu à l'application des sanctions prévues par l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

VIII. EXTENSION

L'extension du présent accord est subordonnée à une décision prise à l'unanimité des deux familles de la Production et du Négoce représentées au sein du CIVA.

Cet accord interprofessionnel fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par les articles L632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Les avenants de campagne adoptés sont soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Annexes :

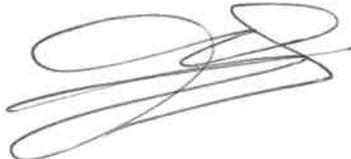
5 contrats types (pluriannuel raisins et moûts de Crémant, annuel raisins et moûts de Crémant, pluriannuel vrac, annuel vrac, annuel bouteilles), disponibles au format dématérialisé à partir de 2023, seuls modèles couverts par l'accord interprofessionnel 2022/2025.

Fait à Colmar, le 24 juin 2022

Pierre HEYDT-TRIMBACH
Président du GPNVA



Serge FLEISCHER
Président du CIVA



Gilles EHRHART
Président de l'AVA



CONTRAT ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN BOUTEILLES

Saisie le : N° d'enregistrement CIVA : Respect de l'initiative du producteur/vendeur : oui non

Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat. De fait, ce contrat interprofessionnel fait office de proposition du producteur.

1. Désignation des parties

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale / N°SIRET :	Nom / raison sociale / N°SIRET :
N° CVI :	N° CVI :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :
Adresse de stockage si différente : ci-après désigné « le vendeur »	Adresse de livraison si différente : ci-après désigné « l'acheteur »

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom :	
Courtier à :	
N° d'inscription / Raison sociale / N°SIRET :	ci-après désigné « le courtier »

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit le respect de l'initiative du producteur et l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

2. Désignation du produit

Appellation/Dénomination : Alsace Grand Cru – lieu-dit, Alsace communale Alsace Lieu-dit, Mentions VT/SGN, crémant d'Alsace	Cépage	Millésime	Certification (bio, HVE, Autre...)	Quantité de Bouteilles	Dont Volume en Réserve interprofessionnelle (Nb de bouteilles ou HI)	Retraitement/ livraison		Prix convenu (€HT/Hi ou €HT/bout.)	Bouteilles nues, tiré bouché...
						Date de début	Date limite		

Frais annexes en sus à la charge du vendeur

	Transport	Cotisation CIVA	Courtage	Autres
Montant (€HT) par bouteille ou HI ou forfait ou pourcentage				

Primes diverses à la charge de l'acheteur

	Engagement volume	Autres
Montant (€HT) par bouteille ou HI ou Pourcentage		

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Vendeur assujetti à la TVA : oui nonAcheteur assujetti à la TVA : oui non

3. Délais de paiement

- Délai légal : 60 jours après la date d'émission de la facture (Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison).
- Paiement sous 7 jours, avec escompte de%

4. Clause de réserve de propriété : oui non

En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

5. Résiliation : délai de préavis et indemnités applicables en cas de résiliation du contrat

La résiliation est signifiée par la partie demanderesse par lettre recommandée avec AR. Les cas de résiliation, délais de préavis et montants des indemnités correspondantes (*méthode de calcul à préciser*) sont précisées ci-dessous. Le montant des indemnités ne peut pas être supérieur au montant du préjudice subi.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

6. Autres clauses convenues par les parties

Mandat de facturation

Le vendeur donne oui non mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

Autres clauses :

--

Fait à :

Le :

Mentionner « Lu et approuvé » et paraphe de toutes les pages pour tous les signataires

Visa du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :

PHT 

CONTRAT ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN BOUTEILLES

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vins en bouteilles. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Extrait des articles du 17^e accord interprofessionnel triennal de campagnes 2022-2025

II.2. Déclaration des transferts et des transactions entre opérateurs

Tout contrat de transactions entre opérateurs du vignoble alsacien, ainsi que tout avenant ou annexes éventuelles, doivent être conclus par écrit y compris sous format électronique.

2.3. Transferts et transactions en bouteilles

Tout transfert et toute transaction en bouteilles de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit dématérialisé qui comprend au moins les mentions prévues sur le modèle de contrat et dont le modèle est intégré au présent accord. Le contrat est établi et signé par voie électronique via la plateforme déclarative du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa et mentionnant les volumes chargés. Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être indiqués dans chaque contrat. Les contrats relatifs aux retraisons en bouteilles ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

II.3. Encadrement des contrats – Dispositions communes à tous les contrats

3.1 Chaque contrat fait l'objet d'une identification précise des parties, mentionnant les nom et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier.

3.2 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Cette proposition contient toutes les clauses minimales prévues dans les contrats types intégrés au présent accord.

3.3 Courtiers

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

3.4 Mandat de facturation

Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, des vins en vrac voire des bouteilles, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

3.5 Enregistrement des contrats

Le CIVA est systématiquement destinataire d'un exemplaire papier ou numérique (pour tout contrat établi entre les parties sur la période couverte par le présent accord interprofessionnel ; ces contrats seront obligatoirement transférés de façon dématérialisée à partir du 1er janvier 2023), dûment signé entre les parties, de tout contrat, transfert et transaction relatifs aux raisins, vin en vrac ou bouteilles, précisant le prix final payé au producteur et intégrant les éventuelles primes et les différentes composantes du prix, et ceci au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte afin de pouvoir établir de façon précise les statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionale. Les bénéfices de l'accord interprofessionnel ne sont valables que si le contrat a été transmis préalablement au CIVA et ceci obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail du CIVA à partir du 1er janvier 2023

3.6 Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, en se faisant assister d'un huissier de justice.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation écrite des parties.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

3.7 Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Le courtier est tenu de présenter les affaires à conclure avec précision et exactitude. Il doit garantir à chaque partie l'identité de l'autre ; cela implique une certaine prudence, surtout dans le cadre de contacts ou les moyens actuels de communication peuvent donner l'apparence de réalité de l'existence d'une société commerciale. Il doit veiller à la solvabilité, à la capacité juridique de la contrepartie qu'il propose. Dans son rôle d'intermédiaire, il doit conseiller, éclairer et suivre ses partenaires au-delà de la signature du bordereau. Aussi, incombe-t-il au courtier, après avoir sélectionné les qualités de vin en fonction des désirs de l'acheteur, de former des prix, d'aider à l'établissement des contrats, de surveiller les vins jusqu'à la livraison, de jouer un rôle de conciliateur en cas de litige naissant.

Le courtier répond des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession, de préjudice qu'il a pu causer. Cette responsabilité sanctionne le non-respect des obligations auxquelles est tenu le courtier dans le cadre de sa mission.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès de deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées. Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour la part prise en charge par le vendeur.

3.8 Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si elle est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

3.9 Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les indemnités applicables en cas de résiliation du contrat ne peuvent pas être supérieures au montant du préjudice réellement subi et prouvé par la partie demanderesse.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

II.4. Délais de paiement

4.1. Délais de paiement légaux

Pour les contrats annuels, les délais de paiement sont de [...] 60 jours pour les vins en vrac ou en bouteilles à compter de la date de facturation ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.

 Page 3 sur 4
PHT

II.5. Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du CIVA.

II.6. Contrats de vente

6.3 Contrats de vente de vin en bouteilles

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de vin en bouteilles de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le contrat de vente de vin en bouteilles est écrit et doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article II.3, ainsi que les clauses suivantes :

❖ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

❖ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un nombre de bouteille défini de vin des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Les vins chargés sont élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de défauts.

Si les bouteilles vendues restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent de la propriété de l'acheteur de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à un tiers sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Nature des vins en bouteille contractualisés, prix

Le présent contrat stipulera, le type de vin concerné.

- Appellation
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume ou nombre de bouteilles
- Volume de vin bloqué à la vente dans le cas d'une réserve interprofessionnelle
- Date d'enlèvement prévisionnelle
- Prix/bouteille

Obligation de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des bouteilles achetées en exécution du contrat. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par un écrit avant la signature du contrat. Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de vente.

Dispositions diverses :

Application de l'accord interprofessionnel

L'accord interprofessionnel 2022/2025, s'impose aux parties.

Règlement des litiges

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

Confidentialité des données

Ce contrat destiné au CIVA conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVA est soumis au secret professionnel.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'EG' and 'PHIT'.

CONTRAT ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CREMANT

Saisie le :

N° d'enregistrement CIVA :

Respect de l'initiative du producteur/vendeur : oui non

Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat. De fait, ce contrat interprofessionnel fait office de proposition du producteur.

Campagne d'application : 202.../202...

1. Désignation des parties

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : Adresse : Téléphone : Adresse de stockage si différente : ci-après désigné « le vendeur »	Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : Adresse : Téléphone : Adresse de livraison si différente : ci-après désigné « l'acheteur »
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom : Courtier à : N° d'inscription / Raison sociale / N°SIRET : ci-après désigné « le courtier »

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit le respect de l'initiative du producteur et l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

2. Désignation du produit et détermination du prix

(+ fournir en annexe une copie du CVI avec spécification des parcelles destinées à l'acheteur)

Surface totale exploitation :

Surface jeunes vignes :

AOC ALSACE

RAISIN	Certification (bio, HVE, Autre...)	Surface engagée (Ha)	Prix de base convenu (€/HT/Kg ou /Ha)	Primes éventuelles (€/HT/Kg ou /Ha)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total définitif (€/HT/Kg ou /Ha)
Assemblage						
CHASSELAS						
SYLVANER						
MUSCAT						
GEWURZTRAMINER						
AUXERROIS						
PINOT BLANC						
PINOT GRIS						
PINOT NOIR						
RIESLING						
VCI					Mode de valorisation du VCI	

EG
PHT
Page 1 sur 6

AOC ALSACE Dénomination géographique - Communale

Nom de la communale :

RAISIN	Certification (bio, HVE, Autre...)	Surface engagée (Ha)	Prix de base convenu (€HT/Kg ou /Ha)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou /Ha)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total (€HT/Kg ou /Ha)
SYLVANER						
KLEVENER DE HEILIGENSTEIN						
GEWURZTRAMINER						
AUXERROIS						
PINOT BLANC						
PINOT GRIS						
PINOT NOIR						
RIESLING						

AOC ALSACE Lieu-dit

Nom du Lieu-dit :

RAISIN	Certification (bio, HVE, Autre...)	Surface engagée (Ha)	Prix de base convenu (€HT/Kg ou /Ha)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou /Ha)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total (€HT/Kg ou /Ha)
Assemblage						
CHASSELAS						
SYLVANER						
MUSCAT						
GEWURZTRAMINER						
AUXERROIS						
PINOT BLANC						
PINOT GRIS						
PINOT NOIR						
RIESLING						

AOC ALSACE GRAND CRU Lieu-Dit

Nom du Grand cru lieu-dit :

RAISIN	Certification (bio, HVE, Autre...)	Surface engagée (Ha)	Prix de base convenu (€HT/Kg ou /Ha)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou /Ha)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total (€HT/Kg ou /Ha)
Assemblage						
SYLVANER						
MUSCAT						
GEWURZTRAMINER						
PINOT GRIS						
PINOT NOIR						
RIESLING						

CONTRAT ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CREMANT

AOC ALSACE et ALSACE GRAND CRU Lieu-Dit Mentions VENDANGES TARDIVES

/SELECTION DE GRAINS NOBLES

Nom de l'appellation (Alsace, Alsace Communale, Alsace Lieu-dit, Alsace Grand cru lieu-dit) :

Mention :

RAISIN	Certification (bio, HVE, Autre...)	Surface engagée (ha)	Prix de base convenu (€HT/Kg ou /Ha)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou /Ha)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total (€HT/Kg ou /Ha)
MUSCAT						
GEWURZTRAMINER						
PINOT GRIS						
RIESLING						

AOC CREMANT D'ALSACE

RAISIN	Certification (bio, HVE, autre...)	Surface engagée (Ha)	Prix de base convenu (€HT/Kg ou /Ha)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou /Ha)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total (€HT/Kg ou /Ha)
Chardonnay						
AUXERROIS						
PINOT BLANC						
PINOT GRIS						
PINOT NOIR						
RIESLING						
VCI			Mode de valorisation du VCI			

MOÛTS	Certification (bio, HVE, Autre...)	Surface engagée (Ha)	Quantité (Kg ou HL)	Prix convenu (€HT/Kg ou converti en €HT/HL)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou converti par HL)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total (€HT/Kg ou convert par HL)	Retraison/livraison Date limite : maximum X jours après récolte à convenir entre les parties
AUXERROIS								
PINOT BLANC								
PINOT GRIS								
RIESLING								
PINOT NOIR								
CHARDONNAY								
VCI				Mode de valorisation du VCI :				
SURF. TOTALE DE L'EXPLOITATION (TOTAL CVI)								

Frais annexes en sus à la charge du vendeur

	Transport	Cotisation CIVA	Courtage	Autres
Montant (€HT) par Kg ou forfait ou pourcentage				

Primes diverses à la charge de l'acheteur

	Apport global	Engagement surface - volume	Vendange Manuelle	Bonification/Réfaction TAP (pour les moûts)	Autres
Montant (€HT) par Kg ou pourcentage					

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Vendeur assujetti à la TVA : oui non

Acheteur assujetti à la TVA : oui non

3. Délais de paiement

- Délai légal (30 jours après la date de livraison)
 Paiement sous 7 jours, avec escompte de ...%

4. Clause de réserve de propriété : oui non

En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

5. Résiliation : délai de préavis et indemnités applicables en cas de résiliation du contrat

La résiliation est signifiée par la partie demanderesse par lettre recommandée avec AR. Les cas de résiliation, délais de préavis et montants des indemnités correspondantes (*méthode de calcul à préciser*) sont précisées ci-dessous. Le montant des indemnités ne peut pas être supérieur au montant du préjudice subi.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

6. Autres clauses convenues par les parties

Mandat de facturation

Le vendeur donne **oui** **non** mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

Autres clauses :

Fait à :

Le :

Mentionner « Lu et approuvé » et paraphe de toutes les pages pour tous les signataires

Visa du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :

AMT
EF

CONTRAT ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CRÉMANT

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de raisins et de moûts de crémant d'Alsace. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Extrait des articles du 17^e accord interprofessionnel triennal de campagnes 2022-2025

II.2. Déclaration des transferts et des transactions entre opérateurs

Tout contrat de transactions entre opérateurs du vignoble alsacien, ainsi que tout avenant ou annexes éventuelles, **doivent être conclus par écrit y compris sous format électronique.**

2.1. Transferts et transactions de raisins et de moûts de Crémant

Le CIVA demande à chacun des opérateurs de son ressort de lui transmettre l'ensemble des données économiques nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune du marché vitivinicole, et tenant à la connaissance du marché.

Tout contrat de vente de raisins ou de moûts de crémant, annuel ou pluriannuel, est obligatoirement écrit et obligatoirement dématérialisé à compter du 1^{er} janvier 2023. Il doit reprendre obligatoirement et a minima les éléments du contrat-type interprofessionnel intégré au présent accord :

- Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être expressément indiqués dans chaque contrat.
- La copie du contrat ou sa version dématérialisée est systématiquement transmise au Civa et doit obligatoirement comporter la description complète du prix avec les éventuelles primes et sans indexation.
- Pour le contrat annuel, si le prix définitif payé au producteur diffère du prix convenu à la signature du contrat, le décompte de prix définitivement payé, avec les primes éventuelles et sans indexation, doit obligatoirement être adressé au CIVA et ceci au plus tard pour le 31 octobre de chaque année de la récolte afin de pouvoir établir précisément les statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionales.
- [...]

II.3 Encadrement des contrats – Dispositions communes à tous les contrats

3.1 Chaque contrat fait l'objet d'une identification précise des parties, mentionnant les nom et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier.

3.2 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Cette proposition contient toutes les clauses minimales prévues dans les contrats types intégrés au présent accord.

3.3 Courtiers

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

3.4 Mandat de facturation

Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, des moûts de Crémant, des vins en vrac voire des bouteilles, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

3.5 Enregistrement des contrats

Le CIVA est systématiquement destinataire d'un exemplaire papier ou numérique (pour tout contrat établi entre les parties sur la période couverte par le présent accord interprofessionnel ; ces contrats seront obligatoirement transférés de façon dématérialisée à partir du 1er janvier 2023), dûment signé entre les parties, de tout contrat, transfert et transaction relatifs aux raisins, moûts de Crémant, vin en vrac ou bouteilles, précisant le prix final payé au producteur et intégrant les éventuelles primes et les différentes composantes du prix, et ceci au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte afin de pouvoir établir de façon précise les statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionale. Les bénéfices de l'accord interprofessionnel ne sont valables que si le contrat a été transmis préalablement au CIVA et ceci obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail du CIVA à partir du 1er janvier 2023

3.6 Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, en se faisant assister d'un huissier de justice.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation écrite des parties.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

3.7 Contractualisation par l'Intermédiaire d'un courtier

Le courtier est tenu de présenter les affaires à conclure avec précision et exactitude. Il doit garantir à chaque partie l'identité de l'autre ; cela implique une certaine prudence, surtout dans le cadre de contacts ou les moyens actuels de communication peuvent donner l'apparence de réalité de l'existence d'une société commerciale. Il doit veiller à la solvabilité, à la capacité juridique de la contrepartie qu'il propose. Dans son rôle d'intermédiaire, il doit conseiller, éclairer et suivre ses partenaires au-delà de la signature du bordereau. Aussi, incombe-t-il au courtier, après avoir sélectionné les qualités de vin en fonction des désirs de l'acheteur, de former des prix, d'aider à l'établissement des contrats, de surveiller les vins jusqu'à la livraison, de jouer un rôle de conciliateur en cas de litige naissant.

Le courtier répond des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession, du préjudice qu'il a pu causer. Cette responsabilité sanctionne le non-respect des obligations auxquelles est tenu le courtier dans le cadre de sa mission.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès de deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées. Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour la part prise en charge par le vendeur.

3.8 Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si elle est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

3.9 Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les indemnités applicables en cas de résiliation du contrat ne peuvent pas être supérieures au montant du préjudice réellement subi et prouvé par la partie demanderesse.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

II.4. Délais de paiement

4.1. Délais de paiement légaux

Pour les contrats annuels, les délais de paiement sont de 30 jours pour les raisins et les moûts à compter de la date de livraison [..].

II.6. Contrats de vente

6.1. Contrats de vente de raisins

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de raisins issus de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime.

6.1.2 Contrat de vente annuel de raisins et moûts de Crémant

Le contrat annuel est écrit et doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article II.3, ainsi que clauses suivantes :

❖ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

❖ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles dont la liste est précisément établie entre les parties, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Le vendeur certifie lors de la signature du contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC.

Le vendeur atteste que les raisins produits l'ont été dans le respect du cahier des charges concerné et qu'ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par écrit les dates précises de ses apports.

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action.

Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur, pour chaque livraison ou apport contractualisé, une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO.

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis dans le contrat doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat.

En cas de non-conformité du produit, il est stipulé l'interdiction, pour l'acheteur de retourner, au-delà d'un délai maximum de 12 heures, aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement.

Les parcelles engagées par appellation, prix

Le contrat stipulera l'année d'engagement, la liste des parcelles concernées :

- Appellation
- Cépage
- N° Section et N° de parcelle (+ tableau récapitulatif des surfaces et copie du CVI annexée au contrat)
- Commune
- Surface
- Volume éventuel de VCI et son mode de valorisation
- Prix/kg sans indexation et montant des primes éventuelles, pour chaque cépage.

Le prix final payé au kg sans indexation par cépage et appellations sera transmis au CIVA pour le 31 octobre de l'année de la récolte.

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement à la vendange de l'année considérée et ne se renouvelle pas par tacite reconduction. Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la livraison et le complet paiement du prix.

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par un écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée.

Dispositions diverses :

Application de l'accord interprofessionnel

L'accord interprofessionnel 2022/2025 s'impose aux parties.

Règlement des litiges

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

Confidentialité des données

Ce contrat destiné au CIVA conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVA est soumis au secret professionnel.

CONTRAT ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN VRAC

Saisie le :

N° d'enregistrement CIVA :

Respect de l'initiative du producteur/vendeur : oui non

Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat. De fait, ce contrat interprofessionnel fait office de proposition du producteur.

1. Désignation des parties

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : Adresse : Téléphone : Adresse de stockage si différente : <p style="text-align: right;">ci-après désigné « le vendeur »</p>	Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : Adresse : Téléphone : Adresse de livraison si différente : <p style="text-align: right;">ci-après désigné « l'acheteur »</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom : Courtier à : N° d'inscription / Raison sociale / N°SIRET : <p style="text-align: right;">ci-après désigné « le courtier »</p>

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit le respect de l'initiative du producteur et l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

2. Désignation du produit

Appellations Alsace, Alsace Grand cru - lieu-dit Crémant d'Alsace	Dénomination spécifique (Lieu-dit, communale, VT/SGN)	Cépage	Millésime	Certification (bio, HVE, Autre...)	Volume (HI) dont volume en réserve interprofessionnelle (HI)	Retiraison/ livraison (*)		Prix convenu (€HT/HL)
						Date de début	Date limite	

() : Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif du vin, le délai de retiraison est de 60 jours maximum après signature du contrat. Au-delà de ce délai, des pénalités de retard pourront être demandées par le vendeur.*

Frais annexes en sus à la charge du vendeur

	Transport	Cotisation CIVA	Courtage	Autres
Montant (€HT) par HI ou forfait ou pourcentage				

Primes diverses à la charge de l'acheteur

	Apport global	Engagement surface - volume	Vendange Manuelle	Autres
Montant (€HT) par HI ou pourcentage				

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Vendeur assujetti à la TVA : oui non

Acheteur assujetti à la TVA : oui non

Page 1 sur 4

3. Délais de paiement

- Délai légal : 60 jours après la date d'émission de la facture (Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison).
- Paiement sous 7 jours, avec escompte de%

4. Clause de réserve de propriété : oui non

En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

5. Résiliation : délai de préavis et indemnités applicables en cas de résiliation du contrat

La résiliation est signifiée par la partie demanderesse par lettre recommandée avec AR. Les cas de résiliation, délais de préavis et montants des indemnités correspondantes (*méthode de calcul à préciser*) sont précisées ci-dessous. Le montant des indemnités ne peut pas être supérieur au montant du préjudice subi.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

6. Autres clauses convenues par les parties

Mandat de facturation

Le vendeur donne **oui** **non** mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

Autres clauses :

Fait à :

Le :

Mentionner « Lu et approuvé » et paraphe de toutes les pages pour tous les signataires

Visa du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :

CONTRAT ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN VRAC

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vins en vrac. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Extrait des articles du 17^e accord interprofessionnel triennal de campagnes 2022-2025

II.2. Déclaration des transferts et des transactions entre opérateurs

Tout contrat de transactions entre opérateurs du vignoble alsacien, ainsi que tout avenant ou annexes éventuelles, **doivent être conclus par écrit y compris sous format électronique.**

2.2. Transferts et transactions de vins en vrac

Tout transfert et toute transaction en vrac de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit (annuel ou pluriannuel) dématérialisé qui comprend au-moins les mentions prévues sur le contrat interprofessionnel et dont les modèles sont intégrés au présent accord.

Le contrat de vente, qu'il soit annuel ou pluriannuel, est établi et signé par voie électronique via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa.

Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être indiqués dans chaque contrat.

Ces contrats de vente serviront de base à l'établissement des mercuriales bimensuelles des transactions en vrac.

II.3. Encadrement des contrats – Dispositions communes à tous les contrats

3.1 Chaque contrat fait l'objet d'une identification précise des parties, mentionnant les nom et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier.

3.2 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Cette proposition contient toutes les clauses minimales prévues dans les contrats types intégrés au présent accord.

3.3 Courtiers

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

3.4 Mandat de facturation

Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, des vins en vrac voire des bouteilles, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

3.5 Enregistrement des contrats

Le CIVA est systématiquement destinataire d'un exemplaire papier ou numérique (pour tout contrat établi entre les parties sur la période couverte par le présent accord interprofessionnel ; ces contrats seront obligatoirement transférés de façon dématérialisée à partir du 1er janvier 2023), dûment signé entre les parties, de tout contrat, transfert et transaction relatifs aux raisins, vin en vrac ou bouteilles, précisant le prix final payé au producteur et intégrant les éventuelles primes et les différentes composantes du prix, et ceci au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte afin de pouvoir établir de façon précise les statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionale. Les bénéfices de l'accord interprofessionnel ne sont valables que si le contrat a été transmis préalablement au CIVA et ceci obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail du CIVA à partir du 1er janvier 2023

3.6 Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, en se faisant assister d'un huissier de justice.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation écrite des parties.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

3.7 Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Le courtier est tenu de présenter les affaires à conclure avec précision et exactitude. Il doit garantir à chaque partie l'identité de l'autre ; cela implique une certaine prudence, surtout dans le cadre de contacts ou les moyens actuels de communication peuvent donner l'apparence de réalité de l'existence d'une société commerciale. Il doit veiller à la solvabilité, à la capacité juridique de la contrepartie qu'il propose. Dans son rôle d'intermédiaire, il doit conseiller, éclairer et suivre ses partenaires au-delà de la signature du bordereau. Aussi, incombe-t-il au courtier, après avoir sélectionné les qualités de vin en fonction des désirs de l'acheteur, de former des prix, d'aider à l'établissement des contrats, de surveiller les vins jusqu'à la livraison, de jouer un rôle de conciliateur en cas de litige naissant.

Le courtier répond des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession, du préjudice qu'il a pu causer. Cette responsabilité sanctionne le non-respect des obligations auxquelles est tenu le courtier dans le cadre de sa mission.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès de deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées. Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour la part prise en charge par le vendeur.

3.8 Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si elle est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

3.9 Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les indemnités applicables en cas de résiliation du contrat ne peuvent pas être supérieures au montant du préjudice réellement subi et prouvé par la partie demanderesse.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

II.4. Délais de paiement

4.1. Délais de paiement légaux

Pour les contrats annuels, les délais de paiement sont de [...] 60 jours pour les vins en vrac [...] à compter de la date de facturation ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.

II.5. Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du CIVA.

II.6. Contrats de vente

6.2 Contrats de vente de vin en vrac

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de vin en vrac de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime. Il précise les clauses minimales à respecter par les contrats écrits entre l'acheteur et le vendeur de vins en vrac.

6.2.2 Contrats de vente annuel de vin en vrac

Le contrat annuel est écrit et doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article II.3, ainsi que les clauses suivantes :

◆ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

◆ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en vrac provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Les vins chargés sont élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de défauts.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent de la propriété de l'acheteur de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à un tiers sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Le vendeur s'engage à supporter seul les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance, à ces frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins de propriété de l'acheteur. La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier. Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges. Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faite avant le chargement du vin. Si l'acheteur réalise un suivi de vinification il s'oblige à acheter le vin concerné.

Nature des vins en vrac contractualisés, prix

Le présent contrat stipulera le type de vin en vrac concerné.

- Appellation
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume
- Date de chargement prévisionnelle
- Volume de vin bloqué à la vente dans le cas d'une réserve interprofessionnelle
- Prix/HL

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée annuelle et il ne se reconduit pas par tacite reconduction. Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la livraison des vins et le complet paiement du prix.

Obligation de paiement

L'acheteur s'engage à acquiescer et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par un écrit avant la signature du contrat. Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de vente.

Retrait

Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif, le délai de retrait est de 60 jours maximum après la signature du contrat.

Réserve de propriété

Aux dispositions communes à tous les contrats, stipulées au point II.3.6, se rajoute le fait qu'en cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de vins soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

Dispositions diverses :

Application de l'accord interprofessionnel

L'accord interprofessionnel 2022/2025 s'impose aux parties.

Règlement des litiges

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

Confidentialité des données

Ce contrat destiné au CIVA conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVA est soumis au secret professionnel.

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CREMANT

Saisie le :

N° d'enregistrement CIVA :

Respect de l'initiative du producteur/vendeur : oui non

Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat. De fait, ce contrat interprofessionnel fait office de proposition du producteur.

Années d'application : 202... à 202...

1. Désignation des parties

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale / N°SIRET :	Nom / raison sociale / N°SIRET :
N° CVI :	N° CVI :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :
Adresse de stockage si différente : ci-après désigné « le vendeur »	Adresse de livraison si différente : ci-après désigné « l'acheteur »

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom :
Courtier à :
N° d'inscription
Raison sociale / N°SIRET : ci-après désigné « le courtier »

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit le respect de l'initiative du producteur et l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

2. Désignation du produit et détermination du prix

(+ fournir en annexe une copie du CVI avec spécification des parcelles destinées à l'acheteur)

Surface totale exploitation :

Surface jeunes vignes :

AOC ALSACE

RAISIN	Certification (bio, HVE, Autre...)	Surface engagée (Ha)	Prix de base convenu (€HT/Kg ou /Ha)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou /Ha)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total définitif (€HT/Kg ou /Ha)
Assemblage						
CHASSELAS						
SYLVANER						
MUSCAT						
GEWURZTRAMINER						
AUXERROIS						
PINOT BLANC						
PINOT GRIS						
PINOT NOIR						
RIESLING						
VCI				Mode de valorisation du VCI		

EG PHT
Page 1 sur 8

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CREMANT

AOC ALSACE Dénomination géographique - Communale

Nom de la communale :

RAISIN	Certification (bio, HVE, Autre...)	Surface engagée (Ha)	Prix de base convenu (€HT/Kg ou /Ha)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou /Ha)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total (€HT/Kg ou /Ha)
SYLVANER						
KLEVENER DE HEILIGENSTEIN						
GEWURZTRAMINER						
AUXERROIS						
PINOT BLANC						
PINOT GRIS						
PINOT NOIR						
RIESLING						

AOC ALSACE Lieu-dit

Nom du Lieu-dit :

RAISIN	Certification (bio, HVE, Autre...)	Surface engagée (Ha)	Prix de base convenu (€HT/Kg ou /Ha)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou /Ha)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total (€HT/Kg ou /Ha)
Assemblage						
CHASSELAS						
SYLVANER						
MUSCAT						
GEWURZTRAMINER						
AUXERROIS						
PINOT BLANC						
PINOT GRIS						
PINOT NOIR						
RIESLING						

AOC ALSACE GRAND CRU Lieu-Dit

Nom du Grand cru lieu-dit :

RAISIN	Certification (bio, HVE, Autre...)	Surface engagée (Ha)	Prix de base convenu (€HT/Kg ou /Ha)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou /Ha)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total (€HT/Kg ou /Ha)
Assemblage						
SYLVANER						
MUSCAT						
GEWURZTRAMINER						
PINOT GRIS						
PINOT NOIR						
RIESLING						

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CREMANT

AOC ALSACE et ALSACE GRAND CRU Lieu-Dit Mentions VENDANGES TARDIVES

/SELECTION DE GRAINS NOBLES

Nom de l'appellation (Alsace, Alsace Communale, Alsace Lieu-dit, Alsace Grand cru lieu-dit) :

Mention :

RAISIN	Certification (bio, HVE, Autre...)	Surface engagée (ha)	Prix de base convenu (€HT/Kg ou /Ha)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou /Ha)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total (€HT/Kg ou /Ha)
MUSCAT						
GEWURZTRAMINER						
PINOT GRIS						
RIESLING						

AOC CREMANT D'ALSACE

RAISIN	Certification (bio, HVE, autre...)	Surface engagée (Ha)	Prix de base convenu (€HT/Kg ou /Ha)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou /Ha)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total (€HT/Kg ou /Ha)
Chardonnay						
AUXERROIS						
PINOT BLANC						
PINOT GRIS						
PINOT NOIR						
RIESLING						
VCI			Mode de valorisation du VCI			

MOÛTS	Certification (bio, HVE, Autre...)	Surface engagée (Ha)	Quantité (Kg ou HL)	Prix convenu (€HT/Kg ou converti en €HT/HL)	Primes éventuelles (€HT/Kg ou converti par HL)	Frais à la charge du viticulteur	Prix total (€HT/Kg ou convert par HL)	Retraision/livraison Date limite : maximum X jours après récolte à convenir entre les parties
AUXERROIS								
PINOT BLANC								
PINOT GRIS								
RIESLING								
PINOT NOIR								
CHARDONNAY								
VCI				Mode de valorisation du VCI :				
SURF. TOTALE DE L'EXPLOITATION (TOTAL CVI)								


 W Page 3 sur 8
 MIT

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CREMANT

Frais annexes en sus à la charge du vendeur

	Transport	Cotisation CIVA	Courtage	Autres
Montant (€HT) par Kg ou forfait ou pourcentage				

Primes diverses à la charge de l'acheteur

	Apport global	Engagement surface - volume	Vendange Manuelle	Bonification/Réfaction TAP (pour les moûts)	Autres
Montant (€HT) par Kg ou pourcentage					

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Vendeur assujetti à la TVA : oui non

Acheteur assujetti à la TVA : oui non

3. Clause de révision du prix de base : pour années les années N+1 et N+2

Critères et modalités d'évolution des prix : Cocher la ou les modalité(s) choisies

Choix des indicateurs d'évolution de prix au cours de ce contrat triennal (*)					
Méthode de calcul : prix de base du raisin x indice année n+1 / indice année N					
IPAMPA Indice de référence au 1 ^{er} janvier	IPAP Indice de référence au 1 ^{er} janvier	SMIC Evolution en % sur l'année	Evolution des stocks par cépage (Evolution en % sur l'année)	Dynamique commerciale par cépage (Evolution en % sur l'année)	Autre Indicateur : Pourcentage d'évolution du prix librement convenu entre les parties
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pourcentage de ces indices pris en compte dans le calcul de l'indice global d'évolution du prix de base					Total
..... % % % % % %
100 %					

Les indicateurs ainsi que la méthode de calcul du prix, basé sur ces indicateurs resteront les mêmes sur l'ensemble de la période contractualisée (Année N, N+1 et N+2).

(*) Indicateurs de prix et d'évolution des prix : les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production : indice IPAMPA (indice des prix d'achat des moyens de production agricole), IPAP vin (indice des prix des produits agricoles à la production), SMIC, pourcentage d'évolution librement convenu entre les parties, évolution des disponibilités de stocks par cépage et/ou de l'évolution commerciale globale constatés par l'interprofession.

4. Délais de paiement

Conformément aux dispositions de l'accord interprofessionnel 2022/2025 le paiement est réalisé soit :

- selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.
- en 4 tranches, du 15 janvier au 15 septembre de l'année suivant la récolte.

(Rayer la solution inutile)

5. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 années.

6. Clause de réserve de propriété : oui non

En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CREMANT

7. Résiliation : délai de préavis et indemnités applicables en cas de résiliation du contrat

La résiliation est signifiée par la partie demanderesse par lettre recommandée avec AR. Les cas de résiliation, délais de préavis et montants des indemnités correspondantes (*méthode de calcul à préciser*) sont précisées ci-dessous. Le montant des indemnités ne peut pas être supérieur au montant du préjudice subi.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

8. Autres clauses convenues par les parties

Mandat de facturation

Le vendeur donne **oui** **non** mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

Autres clauses :

Fait à :

Le :

Mentionner « Lu et approuvé » et paraphe de toutes les pages pour tous les signataires

Visa du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :


Page 5 sur 8

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CRÉMANT

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de raisins et de moûts de crémant d'Alsace. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Extrait des articles du 17^e accord interprofessionnel triennal de campagnes 2022-2025

II.2. Déclaration des transferts et des transactions entre opérateurs

Tout contrat de transactions entre opérateurs du vignoble alsacien, ainsi que tout avenant ou annexes éventuelles, **doivent être conclus par écrit y compris sous format électronique.**

2.1. Transferts et transactions de raisins et de moûts de Crémant

Le CIVA demande à chacun des opérateurs de son ressort de lui transmettre l'ensemble des données économiques nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune du marché vitivinicole, et tenant à la connaissance du marché.

Tout contrat de vente de raisins ou de moûts de crémant, annuel ou pluriannuel, est obligatoirement écrit et obligatoirement dématérialisé à compter du 1^{er} janvier 2023. Il doit reprendre obligatoirement et a minima les éléments du contrat-type interprofessionnel intégré au présent accord :

- Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être expressément indiqués dans chaque contrat.
- La copie du contrat ou sa version dématérialisée est systématiquement transmise au CIVA et doit obligatoirement comporter la description complète du prix avec les éventuelles primes et sans indexation.
- [..]
- Pour les contrats pluriannuels, les décomptes de prix finaux sont transmis aux producteurs avec la dernière échéance de paiement, au plus tard le 15 septembre de l'année N+1, échéance à laquelle il conviendra d'adresser obligatoirement le décompte au CIVA.

II.3 Encadrement des contrats – Dispositions communes à tous les contrats

3.1 Chaque contrat fait l'objet d'une identification précise des parties, mentionnant les nom et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier.

3.2 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Cette proposition contient toutes les clauses minimales prévues dans les contrats types intégrés au présent accord.

3.3 Courtiers

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

3.4 Mandat de facturation

Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, des moûts de Crémant, des vins en vrac voire des bouteilles, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

3.5 Enregistrement des contrats

Le CIVA est systématiquement destinataire d'un exemplaire papier ou numérique (pour tout contrat établi entre les parties sur la période couverte par le présent accord interprofessionnel ; ces contrats seront obligatoirement transférés de façon dématérialisée à partir du 1^{er} janvier 2023), dûment signé entre les parties, de tout contrat, transfert et transaction relatifs aux raisins, moûts de Crémant, vin en vrac ou bouteilles, précisant le prix final payé au producteur et intégrant les éventuelles primes et les différentes composantes du prix, et ceci au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte afin de pouvoir établir de façon précise les statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionale. Les bénéfices de l'accord interprofessionnel ne sont valables que si le contrat a été transmis préalablement au CIVA et ceci obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail du CIVA à partir du 1^{er} janvier 2023

3.6 Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, en se faisant assister d'un huissier de justice.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation écrite des parties.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

3.7 Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Le courtier est tenu de présenter les affaires à conclure avec précision et exactitude. Il doit garantir à chaque partie l'identité de l'autre ; cela implique une certaine prudence, surtout dans le cadre de contacts ou les moyens actuels de communication peuvent donner l'apparence de réalité de l'existence d'une société commerciale. Il doit veiller à la solvabilité, à la capacité juridique de la contrepartie qu'il propose. Dans son rôle d'intermédiaire, il doit conseiller, éclairer et suivre ses partenaires au-delà de la signature du bordereau. Aussi, incombe-t-il au courtier, après avoir sélectionné les qualités de vin en fonction des désirs de l'acheteur, de former des prix, d'aider à l'établissement des contrats, de surveiller les vins jusqu'à la livraison, de jouer un rôle de conciliateur en cas de litige naissant.

Le courtier répond des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession, du préjudice qu'il a pu causer. Cette responsabilité sanctionne le non-respect des obligations auxquelles est tenu le courtier dans le cadre de sa mission.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès de deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées. Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour la part prise en charge par le vendeur.

3.8 Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si elle est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

3.9 Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les indemnités applicables en cas de résiliation du contrat ne peuvent pas être supérieures au montant du préjudice réellement subi et prouvé par la partie demanderesse.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

3.10. Cas des décalages entre la périodicité des accords interprofessionnels triennaux et des contrats établis entre les parties :

Si un contrat triennal est signé sur une périodicité différente de celle du présent accord interprofessionnel triennal, les parties mettront à jour leurs relations contractuelles au regard des dispositions en vigueur. Toute évolution des accords interprofessionnels doit être prise en considération par voie d'avenant au contrat pluriannuel convenu entre les parties. En cas d'évolution des dispositions du présent accord interprofessionnel, le CIVA procédera sans délai à la mise à jour des contrats types dématérialisés.

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CRÉMANT

II.4. Délais de paiement

4.1. Délais de paiement dérogatoires pour l'achat de raisins et de moûts Crémant

Dans le cadre d'un contrat de vente pluriannuel, de raisins et moûts de Crémant, les parties acceptent le paiement selon l'une des modalités suivantes :

- Le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte
- Le paiement est réalisé en 4 tranches du 15 janvier au 15 septembre de l'année suivant la récolte.

Seuls les contrats enregistrés au CIVA dans les délais fixés dans l'accord ouvrent droit à la dérogation des délais de paiement

II.6. Contrats de vente

6.1. Contrats de vente de raisins et moûts de Crémant

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de raisins issus de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime.

6.1.2 Contrat de vente pluriannuel de raisins et moûts de Crémant

Le contrat pluriannuel écrit doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipués à l'article II.3, ainsi que clauses suivantes :

◆ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

◆ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles dont la liste est précisément établie entre les parties, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Le vendeur certifie lors de la signature du contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC.

Le vendeur atteste que les raisins produits l'ont été dans le respect du cahier des charges concerné et qu'ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par écrit les dates précises de ses apports.

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action.

Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur, pour chaque livraison ou apport contractualisé, une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO.

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis dans le contrat doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat.

En cas de non-conformité du produit, il est stipulé l'interdiction, pour l'acheteur de retourner, au-delà d'un délai maximum de 12 heures, aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au qual de déchargement.

Les parcelles engagées par appellation, prix et clauses de révision du prix

Le contrat pluriannuel stipulera pour chaque année d'engagement (Année N, N+1, N+2), la liste des parcelles concernées :

- Appellations
- Cépage
- N° Section et N° de parcelle (+ Copie CVI)
- Commune
- Surface
- Volume prévisionnel (en Hl) pour les moûts Crémant
- Volume éventuel de VCI et son mode de valorisation
- Prix/kg et montant des primes éventuelles, pour chaque cépage
- Indicateurs d'évolution des prix : les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production : indice IPAMPA (indice des prix d'achat des moyens de production agricole), IPAP vin (indice des prix des produits agricoles à la production), SMIC, pourcentage d'évolution librement convenu entre les parties, évolution des disponibilités de stocks par cépage et/ou de l'évolution commerciale globale constatés par l'interprofession.

Toute modification des surfaces engagées dans le présent contrat (du fait de l'arrachage, de plantation ou de toute autre modification du parcellaire) doit être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur pour le 15 juillet de chaque année.

A la fin de chaque période annuelle, les surfaces contractualisées et les prix des raisins seront à confirmer par un écrit par les deux parties et ceci au plus tard le 15 juillet.

A défaut d'un écrit au 15 juillet de chaque période annuelle confirmant la surface et le prix le contrat prendra fin.

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement pour une durée de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par un écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée.

Obligation de paiement

L'acheteur s'engage à acquiescer et payer l'ensemble des raisins livrés en exécution du contrat. Pour l'année N+1 et N+2, les conditions du contrat sont reprises à l'identique à l'exception du prix et de la réserve de propriété. Il sera établi et signé entre les parties, avant le 1er décembre de l'année N, un avenant spécifique précisant le niveau de prix convenu, librement établi à partir des indicateurs retenus par les parties. Les indicateurs ainsi que la méthode de calcul du prix, basé sur ces indicateurs resteront les mêmes sur l'ensemble de la période contractualisée (Année N, N+1 et N+2).

Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

Le contrat pluriannuel de raisins ne peut pas être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les trois années d'engagement du contrat. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties durant la période engagée des indemnités à hauteur du préjudice réellement subi et justifié pourront être réclamées. La méthode de calcul du préjudice devra être clairement précisé dans le contrat signé entre les deux parties.

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CREMANT

Dispositions diverses :

Application de l'accord interprofessionnel

L'accord interprofessionnel, s'impose aux parties.

Règlement des litiges

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

Confidentialité des données

Ce contrat destiné au CIVA conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVA est soumis au secret professionnel.

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN VRAC

Saisie le :

N° d'enregistrement CIVA :

Respect de l'initiative du producteur/vendeur : oui non

Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat. De fait, ce contrat interprofessionnel fait office de proposition du producteur.

Campagnes d'application : 202...à 202...

1. Désignation des parties

Entre les soussignés :

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : Adresse : Téléphone : Adresse de stockage si différente : ci-après désigné « le vendeur »	Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : Adresse : Téléphone : Adresse de livraison si différente : ci-après désigné « l'acheteur »
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom : Courtier à : N° d'inscription / Raison sociale / N°SIRET : ci-après désigné « le courtier »

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit le respect de l'initiative du producteur et l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

2. Désignation du produit et détermination du prix

Appellations Alsace, Alsace Grand cru – lieu-dit Crémant d'Alsace	Dénomination spécifique (Lieu-dit, communale, VT/SGN)	Cépage	Millésime	Certification (bio, HVE, Autre...)	Volume (HI) dont volume en réserve interprofessionnelle (HI)	Retraissement/ livraison (*)		Prix convenu (€HT/HL)
						Date de début	Date limite	

Toute modification de disponibilité de produit engagé dans le contrat doit être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur avant le 15 février.

Pour l'année n+1 et n+2 les conditions sont reprises à l'identique à l'exception du prix. Il sera établi et signé entre les parties avant le 1^{er} décembre un avenant spécifique précisant le niveau de prix convenus librement établis à partir de l'indicateur retenu dans l'accord interprofessionnel et conformément à la réglementation en vigueur.

(*) : La dernière retraissement doit être opérée au plus tard le 31 juillet. Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif du vin, le délai de retraissement est de 60 jours maximum après signature du contrat. Au-delà de ce délai, des pénalités de retard pourront être demandées par le vendeur.

Frais annexes en sus à la charge du vendeur

	Transport	Cotisation CIVA	Courtage	Autres
Montant (€HT) par HI ou forfait ou pourcentage				

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN VRAC

Primes diverses à la charge de l'acheteur

	Apport global	Engagement surface ou volume	Vendange Manuelle	Autres
Montant (€HT) par HI ou pourcentage				

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Vendeur assujetti à la TVA : oui non

Acheteur assujetti à la TVA : oui non

3 .Clause de révision du prix pour les années N+1 et N+2

Critères et modalités d'évolution des prix : Cocher la ou les modalité(s) choisies

Choix des indicateurs d'évolution de prix au cours de ce contrat triennal (*)					
Méthode de calcul : prix de base du raisin x indice année n+1 / indice année N					
IPAMPA Indice de référence au 1 ^{er} janvier	IPAP Indice de référence au 1 ^{er} janvier	SMIC Evolution en % sur l'année	Evolution des stocks par cépage (Evolution en % sur l'année)	Dynamique commerciale par cépage (Evolution en % sur l'année)	Autre Indicateur : Pourcentage d'évolution du prix librement convenu entre les parties
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pourcentage de ces indices pris en compte dans le calcul de l'indice global d'évolution du prix de base					Total
..... % % % % % %
100 %					
Les indicateurs ainsi que la méthode de calcul du prix, basé sur ces indicateurs resteront les mêmes sur l'ensemble de la période contractualisée (Année N, N+1 et N+2).					

(*) Indicateurs de prix et d'évolution des prix : les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production : indice IPAMPA (indice des prix d'achat des moyens de production agricole), IPAP vin (indice des prix des produits agricoles à la production), SMIC, pourcentage d'évolution librement convenu entre les parties, évolution des disponibilités de stocks par cépage et/ou de l'évolution commerciale globale constatés par l'interprofession.

4.Délais de paiement

Délai légal : 60 jours après la date d'émission de la facture (Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison).

Paiement sous 7 jours, avec escompte de%

Délais dérogatoires. Conformément aux dispositions de l'accord interprofessionnel 2022/2025 le paiement est réalisé soit :

- Dans un délai maximum de 150 jours après l'enlèvement et au plus tard le 15 septembre de l'année suivant la récolte
- selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.
- en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 septembre de l'année suivant la récolte.

(Rayer les mentions inutiles)

5 . Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 années.

6.Clause de réserve de propriété : oui non

En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN VRAC

7. Résiliation : délai de préavis et indemnités applicables en cas de résiliation du contrat

La résiliation est signifiée par la partie demanderesse par lettre recommandée avec AR. Les cas de résiliation, délais de préavis et montants des indemnités correspondantes (*méthode de calcul à préciser*) sont précisées ci-dessous. Le montant des indemnités ne peut pas être supérieur au montant du préjudice subi.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

8. Autres clauses convenues par les parties

Mandat de facturation

Le vendeur donne **oui** **non** mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

Autres clauses :

Fait à :

Le :

Mentionner « Lu et approuvé » et paraphe de toutes les pages pour tous les signataires

Visa du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :


Page 3 sur 6
MIT

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN VRAC

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vins en vrac. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Extrait des articles du 17^e accord interprofessionnel triennal 2022-2025

II.2. Déclaration des transferts et des transactions entre opérateurs

Tout contrat de transactions entre opérateurs du vignoble alsacien, ainsi que tout avenant ou annexes éventuelles, doivent être conclus par écrit y compris sous format électronique.

2.2. Transferts et transactions de vins en vrac

Tout transfert et toute transaction en vrac de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit (annuel ou pluriannuel) dématérialisé qui comprend au-moins les mentions prévues sur le contrat interprofessionnel et dont les modèles sont intégrés au présent accord.

Le contrat de vente, qu'il soit annuel ou pluriannuel, est établi et signé par voie électronique via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa.

Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être indiqués dans chaque contrat.

Ces contrats de vente serviront de base à l'établissement des mercuriales bimensuelles des transactions en vrac.

II.3. Encadrement des contrats – Dispositions communes à tous les contrats

3.1 Chaque contrat fait l'objet d'une identification précise des parties, mentionnant les nom et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier.

3.2 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Cette proposition contient toutes les clauses minimales prévues dans les contrats types intégrés au présent accord.

3.3 Courtiers

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

3.4 Mandat de facturation

Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, des vins en vrac voire des bouteilles, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

3.5 Enregistrement des contrats

Le CIVA est systématiquement destinataire d'un exemplaire papier ou numérique (pour tout contrat établi entre les parties sur la période couverte par le présent accord interprofessionnel ; ces contrats seront obligatoirement transférés de façon dématérialisée à partir du 1er janvier 2023), dûment signé entre les parties, de tout contrat, transfert et transaction relatifs aux raisins, vin en vrac ou bouteilles, précisant le prix final payé au producteur et intégrant les éventuelles primes et les différentes composantes du prix, et ceci au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte afin de pouvoir établir de façon précise les statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionale. Les bénéficiaires de l'accord interprofessionnel ne sont valables que si le contrat a été transmis préalablement au CIVA et ceci obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail du CIVA à partir du 1er janvier 2023

3.6 Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, en se faisant assister d'un huissier de justice.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation écrite des parties.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

3.7 Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Le courtier est tenu de présenter les affaires à conclure avec précision et exactitude. Il doit garantir à chaque partie l'identité de l'autre ; cela implique une certaine prudence, surtout dans le cadre de contacts ou les moyens actuels de communication peuvent donner l'apparence de réalité de l'existence d'une société commerciale. Il doit veiller à la solvabilité, à la capacité juridique de la contrepartie qu'il propose. Dans son rôle d'intermédiaire, il doit conseiller, éclairer et suivre ses partenaires au-delà de la signature du bordereau. Aussi, incombe-t-il au courtier, après avoir sélectionné les qualités de vin en fonction des désirs de l'acheteur, de former des prix, d'aider à l'établissement des contrats, de surveiller les vins jusqu'à la livraison, de jouer un rôle de conciliateur en cas de litige naissant.

Le courtier répond des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession, du préjudice qu'il a pu causer. Cette responsabilité sanctionne le non-respect des obligations auxquelles est tenu le courtier dans le cadre de sa mission.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès de deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées. Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour la part prise en charge par le vendeur.

3.8 Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si elle est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

3.9 Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les indemnités applicables en cas de résiliation du contrat ne peuvent pas être supérieures au montant du préjudice réellement subi et prouvé par la partie demanderesse.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

3.10. Cas des décalages entre la périodicité des accords interprofessionnels triennaux et des contrats établis entre les parties :

Si un contrat triennal est signé sur une périodicité différente de celle du présent accord interprofessionnel triennal, les parties veilleront à mettre à jour leurs relations contractuelles au regard des dispositions en vigueur. Toute évolution des accords interprofessionnels doit être prise en considération par voie d'avenant au contrat pluriannuel convenu entre les parties. En cas d'évolution des dispositions du présent accord interprofessionnel, le CIVA procédera sans délai à la mise à jour des contrats types dématérialisés.

 PHT
Page 4 sur 6


CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN VRAC

II.4. Délais de paiement

4.3. Délais de paiement dérogatoires pour l'achat de vins en vrac

Dans le cadre d'un contrat de vente pluriannuel de vins en vrac, les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes :

- le paiement intervient dans un délai maximum de 150 jours après l'enlèvement et au plus tard le 15 septembre de l'année suivant la récolte,
- ou en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 septembre de l'année suivant la récolte,
- ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.

II.5. Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L.665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du CIVA.

II.6. Contrats de vente

6.2 Contrats de vente de vin en vrac

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de vin en vrac de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime. Il précise les clauses minimales à respecter par les contrats écrits entre l'acheteur et le vendeur de vins en vrac.

6.2.1 Contrats de vente pluriannuel de vin en vrac

Le contrat de vente pluriannuel est écrit et doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article II.3, ainsi que les clauses suivantes :

◆ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

◆ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en vrac provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Les vins chargés sont élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de défauts. L'acheteur s'engage à acquérir les volumes convenus sur 3 ans. Il est précisé les volumes qui seront chargés pour chaque année n ; année n+1 ; année n+2.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent de la propriété de l'acheteur de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à un tiers sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Le vendeur s'engage à supporter seul les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance, à ses frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins de propriété de l'acheteur. La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier. Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges. Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faite avant le chargement du vin. Si l'acheteur réalise un suivi de vinification il s'oblige à acheter le vin concerné.

Nature des vins en vrac contractualisés, prix et clauses de révision du prix

Le présent contrat pluriannuel stipulera, pour chaque année d'engagement le type de vin en vrac concerné.

- Appellations
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume prévisionnel
- Volume de vin bloqué à la vente dans le cas d'une réserve interprofessionnelle
- Date de chargement prévisionnelle
- Prix/Hl
- Indicateurs d'évolution des prix : les indicateurs pouvant être pris en compte sont ceux relatifs aux coûts pertinents de production : indice IPAMPA (indice des prix d'achat des moyens de production agricole), IPAP vin (indice des prix des produits agricoles à la production), SMIC, pourcentage d'évolution librement convenu entre les parties, évolution des disponibilités de stocks par cépage et/ou de l'évolution commerciale globale constatés par l'interprofession,

Toute modification de disponibilité de produit engagé dans le contrat doit être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur avant le 15 février.

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement pour une durée de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Obligation de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. Pour l'année N+1 et N+2, les conditions du contrat sont reprises à l'identique à l'exception du prix et de la réserve de propriété. Il sera établi et signé entre les parties, avant le 1er décembre de l'année N, un avenant spécifique précisant le niveau de prix convenu, librement établi à partir des indicateurs retenus par les parties. Les indicateurs ainsi que la méthode de calcul du prix, basé sur ces indicateurs resteront les mêmes sur l'ensemble de la période contractualisée (Année N, N+1 et N+2).

 PHT W

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN VRAC

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par un écrit et tous les ans un mois avant la date prévue d'achat du vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de vente.

Retrait

La dernière retrait doit être opéré au plus tard le 31 juillet. Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif le délai de retrait est de 60 jours maximum après la signature du contrat.

Réserve de propriété

Aux dispositions communes à tous les contrats, stipulées à l'article 11.3.6, se rajoute le fait qu'en cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de vins soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

Le contrat ne peut pas être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les trois années d'engagement du contrat pluriannuel. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties durant la période engagée, des indemnités à hauteur du préjudice subi pourront être réclamées. La méthode de calcul du préjudice doit être clairement précisée dans le contrat signé entre les deux parties.

Dispositions diverses :

Application de l'accord interprofessionnel

L'accord interprofessionnel, s'impose aux parties.

Règlement des litiges

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

Confidentialité des données

Ce contrat destiné au CIVA conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVA est soumis au secret professionnel.

